

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau de l'efficacité des établissements
de santé publics et privés (PF1)

Instruction DGOS/PF1 n° 2010-155 du 7 mai 2010 relative à la représentation du personnel au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé

NOR : SASH1012527J

Validée par le CNP, le 7 mai 2010 – Visa CNP 2010-39.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives complémentaires adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction concerne la représentation du personnel au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé.

Mots clés : conseil de surveillance – directoire – directeur – centres hospitaliers – centres hospitaliers universitaires – collectivités territoriales – organisations syndicales – comité technique d'établissement.

Références :

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Instruction DGOS/PF1 n° 2010-112 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé (pour exécution).

La présente instruction a pour objet de fixer des règles pour la désignation des représentants du personnel au conseil de surveillance des établissements publics de santé qui ne possèdent pas d'organisations syndicales représentatives, notamment les anciens « hôpitaux locaux ».

I. – ÉTAT DU DROIT

L'article L. 6143-5 du code de la santé publique dispose que :

« Le conseil de surveillance est composé comme suit : [...]

2° Au plus cinq représentants du personnel médical et non médical de l'établissement public, dont un représentant élu parmi les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, les autres membres étant désignés à parité respectivement par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement. »

Par ailleurs, l'article R. 6143-4 du même code dispose que :

« 4° Les organisations syndicales appelées à désigner un membre sont déterminées par le directeur général de l'agence régionale de santé compte tenu du nombre total des voix qu'elles ont recueillies, au sein de l'établissement concerné, à l'occasion des élections au comité technique d'établissement. »

En conséquence, la nouvelle rédaction du code de la santé publique confie la désignation des représentants des personnels aux conseils de surveillance, aux organisations syndicales les plus représentatives.

II. – CONDUITE À TENIR EN CAS D'ABSENCE D'ORGANISATION SYNDICALE REPRÉSENTATIVE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Cette situation a été identifiée notamment dans certains des anciens « hôpitaux locaux ».

Dans ce cas précis, je vous demande de bien vouloir autoriser le comité technique d'établissement à désigner directement en son sein et parmi ses membres les représentants du personnel au conseil de surveillance de l'établissement.

Il est précisé que ces modalités présentent un caractère transitoire, de nouvelles élections devant se tenir en 2011 selon les dispositions prévues par le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique actuellement en discussion au Parlement. Ces nouvelles dispositions prévoient que seules des organisations syndicales pourront présenter des candidatures aux élections professionnelles, y compris dans les établissements où elles ne sont pas constituées. Les élections se dérouleront dorénavant en un seul tour de scrutin. Dès lors, à l'issue de ce nouveau scrutin, des représentants pourront être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 6143-5 précité.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée, sous le présent timbre, de toute difficulté survenant dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :
*Le sous-directeur du pilotage
de la performance des acteurs de l'offre de soins,*
Y. LE GUEN